

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT**

Objet : Convention de recherche - Valorisation des sédiments non immergeables du port de Capbreton – Modification au contrat –

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.2512-5;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au Président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection de dix vice-présidents et notamment l'élection de Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président ;

VU l'arrêté du Président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président concernant le pilotage, l'animation et le suivi des contrats publics dans leur passation et leur exécution ;

VU la volonté de la Communauté de communes MACS, dans le cadre du projet de désensablement du Port de Capbreton de trouver des filières de valorisation des sédiments non immergeables en travaillant sur les analyses sédimentaires mais également en recherchant des partenaires financiers et économiques sur le territoire ;

VU la décision de Président numéro 202110402DCMP01 en date du 4 février 2021 décidant de signer la convention de recherche « valorisation des sédiments non immergeables du Port de Capbreton (40) avec la société Néo Eco selon un partenariat financier de l'ordre de 169 000 € avec une participation de l'ADEME et de la Région Nouvelle Aquitaine ;

VU le report des opérations de dragage prévues initialement en 2022 et finalement réalisées en 2023 entraînant de fait le report de certaines étapes de la convention de recherche avec Neo Eco au-delà du délai initial de la convention ;

VU la nécessité de lancer des opérations optionnelles à la convention initiale afin d'affiner les études en cours et de mener des expérimentations complémentaires ;

CONSIDÉRANT la convention de recherche signée avec la société Neo Eco selon les dispositions de l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT le report des opérations de dragage prévues en 2022 finalement réalisés en 2023 entraînant de fait le report de certaines étapes de la convention de recherche de NEO ECO au-delà du délai initial de la convention,

CONSIDÉRANT la nécessité de lancer des opérations optionnelles à la convention initiale afin d'affiner les études en cours et de mener des expérimentations complémentaires ;



DÉCIDE :

Article 1 :

De formaliser par voie d'avenant la prolongation de la durée de la convention pour une période de 3 ans à compter de la signature de l'avenant.

Article 2 :

D'affermir la tranche optionnelle de la phase 2 de la convention initiale portant sur « conception et instrumentalisation de 2 ouvrages terrain » pour un montant de 88 000 HT.

Article 3 :

De corriger, par voie d'avenant, une erreur matérielle du montant initial de la phase 1 de la manière suivante 169 740 € HT.

Le nouveau montant du contrat s'établit à  $169\,740 + 88\,000 = 257\,740$  € HT

Article 4

Les sommes nécessaires au financement de cette modification numéro 1 sont inscrites au budget annexe du port de Capbreton, géré par la Communauté de communes MACS.

Article 5

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse,

**11 OCT. 2024**

Pour le président,



par délégation

Le vice-président

Jean-Claude Daulouède

